

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-05-39x-00857 Référence de la demande : n°2025-00857-011-001

Dénomination du projet : Aménagement du lot B7 du programme portuaire Distriport

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône

-Commune(s) : 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône

Bénéficiaire : SCCV MERMINAL

MOTIVATION OU CONDITIONS

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :

Le dossier de demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées et sur la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées : 336 espèces animales protégées sont concernées (5 reptiles, 5 amphibiens, 16 oiseaux et 10 chiroptères) dont le Minioptère de Schreibers et la Fauvette à lunettes, espèces visées par l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du CNPN.

Contexte :

Le projet concerne la construction d'un entrepôt logistique pour la société MERMINAL sur le lot B7 de la zone Distriport, dans le périmètre du Grand Port Maritime de Marseille. La parcelle de 47 350 m² est située entre une voie ferrée au nord, l'avenue de Shangaï au sud, et le lot B6 à l'est, déjà aménagé par la société Fosseo (groupe Barjane) et ayant fait l'objet d'un avis du CNPN en mars 2024. Le projet prévoit deux cellules de stockage (15 486 m²), 1 082 m² de bureaux et des aménagements extérieurs incluant voirie, stationnements, cheminements piétons, espaces verts, dispositifs de sécurité incendie, surveillance et raccordement à un système d'assainissement autonome. Environ 4 hectares seront artificialisés. Une centrale photovoltaïque sera installée en toiture pour assurer une production locale d'énergie renouvelable.

RAISON IMPÉRATIVE D'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR

La raison impérative d'intérêt public majeur avancée par le porteur de projet repose sur des enjeux de développement territorial et économique. L'argumentaire, détaillé aux pages 21 à 24 du dossier de demande de dérogation, met en avant le rôle stratégique du projet dans l'amélioration de l'efficacité logistique et économique du Port de Marseille. L'activité conteneurisée y est notamment présentée comme un levier essentiel de la croissance économique régionale. Cependant, l'ampleur des justifications avancées — à dominante macro-économique, commerciale et stratégique — dépasse en partie le champ de compétence du CNPN, d'autant que la démonstration chiffrée apportée dans le dossier demeure limitée. Les conséquences de l'augmentation de ces flux logistiques sur la biodiversité et le climat devraient être mis en balance avec les bénéfices économiques, ce qui n'est pas le cas.

Le projet d'aménagement du lot B7, qui s'inscrit dans la continuité de celui du lot B6 (ayant fait l'objet d'un avis du CNPN en 2024), s'intègre dans l'aménagement de la ZAC Distriport, opération autorisée par les arrêtés préfectoraux du 27 septembre 2007 et du 3 mai 2019.

ABSENCE DE SOLUTIONS ALTERNATIVES SATISFAISANTE

Le projet d'aménagement du lot B7 s'inscrit dans le cadre de l'autorisation globale d'aménagement de la ZAC Distriport. À ce titre, la recherche de solutions alternatives en dehors du périmètre de cette zone programmée apparaît non pertinente. Néanmoins, conformément aux observations formulées dans ses avis des 22 février 2019 et 28 mars 2024, le CNPN réitère sa remarque concernant l'absence de prise en compte de la dégradation globale induite par les projets successifs de développement au sein du territoire du GPMM. Cette

absence de vision prospective à l'échelle de l'ensemble de la zone portuaire contribue à un aménagement par étapes, fragmenté, qui ne permet pas d'intégrer les dynamiques écologiques à long terme et favorise l'accumulation d'impacts environnementaux qu'il convient de mieux étudier. Cette carence en planification stratégique ne peut toutefois être imputée au porteur de projet dans le cadre de la présente demande de dérogation.

METHODOLOGIE

Aires d'études

L'aire d'étude délimitée pour établir les diagnostics environnementaux est cohérente avec les enjeux du projet (périmètre d'implantation).

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Les sources bibliographiques et les bases de données mobilisées dans le cadre de l'étude naturaliste sont globalement pertinentes au regard des enjeux écologiques du projet. La pression d'inventaire, avec 16 passages pour une surface de 4,7 ha, est jugée proportionnée.

Les méthodologies d'inventaire appliquées sont standardisées et adaptées aux objectifs de l'étude. Toutefois, l'absence de dispositifs de détection passive des reptiles (notamment l'installation de plaques à reptiles) constitue une limite. Étant donnée la difficulté bien connue de détecter les espèces d'ophidiens par des méthodes actives, cette omission est susceptible de compromettre l'exhaustivité de l'inventaire pour ce groupe taxonomique. En revanche, les périodes d'intervention, réparties sur les quatre saisons, apparaissent cohérentes avec la phénologie des espèces ciblées par les inventaires.

EVALUATION DES ENJEUX

Périmètres de protection

La zone d'étude se situe au sein d'une ZNIEFF de type II (n°930020226 – Golfe de Fos-sur-Mer) et sur le territoire de deux espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Actions (PNA) : le Faucon crécerelle et le Lézard ocellé, dont la présence est considérée comme hautement probable selon le PNA 2020–2029. Elle est également en proximité immédiate de l'aire de présence de l'Aigle de Bonelli (PNA). Par ailleurs, le site se trouve à proximité de plusieurs zones à statut réglementaire. Ces différents éléments de sensibilité écologique ont été intégrés dans l'évaluation environnementale.

Zones humides

La zone humide identifiée au sein de l'aire d'étude, localisée au nord de la parcelle, s'étend sur 0,91 ha et correspond à un habitat de type sansouïre (code EUNIS : A2.5262). L'effort de prospection floristique réalisé apparaît globalement adapté aux enjeux écologiques du site. En revanche, la densité des sondages pédologiques dans la partie nord, correspondant à la zone de sansouïre, soulève des interrogations. Un maillage plus resserré aurait été opportun pour affiner la délimitation de la zone humide. Étant donné que la surface identifiée se situe à proximité immédiate du seuil réglementaire de 10 000 m², au-delà duquel une autorisation au titre de la Loi sur l'eau est requise, une vérification complémentaire, soit par le bureau d'étude, soit par les services instructeurs via une contre-expertise, aurait été justifiée afin de lever toute incertitude.

Espèces

L'état initial, fondé sur une combinaison d'analyse bibliographique et d'inventaires de terrain, est globalement satisfaisant, à l'exception notable de l'évaluation portant sur les reptiles, en raison des limites méthodologiques précédemment évoquées.

Concernant les espèces identifiées sur site ou considérées comme potentiellement présentes, le travail de recherche apparaît pertinent dans l'ensemble. Toutefois, deux omissions importantes sont à signaler : la Diane (*Zerynthia polyxena*) et le Lézard ocellé (*Timon lepidus*).

Pour la Diane, espèce de papillon de jour strictement protégée et faisant l'objet d'un PNA, la zone d'étude est située dans sa zone de répartition locale. L'espèce est étroitement liée aux habitats présents sur le site (friches humides et les fossés intermittents) même si sa plante hôte n'a pas été détectée sur le site. L'absence de prise en compte de sa présence potentielle dans l'évaluation des enjeux constitue une lacune importante, qui tend à sous-estimer la valeur écologique du site.

Concernant le Lézard ocellé, l'analyse bibliographique indique que le projet est implanté en zone de « présence hautement probable », selon les données du Plan national d'actions dédié à l'espèce. Son absence parmi les espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude apparaît dès lors incohérente, et contribue également à minorer les enjeux écologiques du secteur.

EVALUATION DES IMPACTS BRUTS POTENTIELS

L'évaluation des impacts bruts permanents du projet appelle une remarque générale : la perte d'habitat générée par l'emprise physique du projet n'est pas prise en compte ou sous-évaluée. En effet, la destruction de 4,33 ha d'habitats favorables aux espèces présentes sur le site (leur présence attestant de l'attractivité des habitats présents) n'engendre selon l'évaluation menée aucun impact significatif sur la conservation des espèces présentes. Les niveaux d'impact permanents relevés sont ainsi évalués comme « faibles » pour toutes les espèces animales.

À titre d'exemple, l'évaluation des impacts bruts du projet a permis de mettre en évidence un niveau d'impact « fort » du projet concernant la Fauvette à lunette, uniquement en phase travaux. Pourtant, l'étude rapporte que le projet engendrera la perte nette de 4,33 ha d'habitat favorable à l'espèce (nidification et alimentation du couple actuellement présent). Le dossier précise en outre que « l'accroissement local de l'urbanisation au sein de la zone portuaire a conduit à la disparition de la majorité des habitats favorables qui accueillaient le bastion de la reproduction de la Fauvette à lunette localement. Cette disparition des habitats favorables a conduit à un report de certains individus au sein de la zone étudiée, expliquant ainsi l'implantation de cette espèce au sein de la zone d'emprise. Le projet engendrera donc la destruction d'une partie du domaine vital (alimentation et nidification) d'un des derniers couples reproducteurs du secteur » (p.146). Il apparaît alors que l'impact brut permanent du projet sur l'habitat de la Fauvette à lunette (réduction de l'habitat d'une espèce dont la population locale est grandement menacée) doit être rehaussé et considéré comme fort. Cette espèce est en grand déclin en France et son statut de menace, déjà considéré comme très élevé (« en danger »), pourrait s'aggraver encore. Ainsi, ce projet concourt à nuire au maintien en bon état des populations françaises de cette espèce.

Mesures d'évitement et de réduction

La mesure de réduction spatiale R0 permet de limiter de manière pertinente les impacts du projet, notamment en réduisant l'emprise sur la zone humide et en préservant ses fonctionnalités écologiques. La mesure d'évitement ne prend cependant pas suffisamment en compte le contexte local. Il apparaît efficient que le projet s'attache à améliorer la connectivité de la sansouïre épargnée avec la sansouïre voisine du lot B6. S'agissant de la mesure R3, relative au traitement des espèces exotiques végétales envahissantes (EEVE) présentes sur le site, la solution envisagée d'exportation des déchets végétaux apparaît insuffisamment justifiée. Compte tenu du risque élevé de dissémination de ces espèces, il est impératif de détailler les modalités de gestion ex situ : localisation et identification du site de traitement, ainsi que la méthode employée. À défaut de ces garanties, un traitement par enfouissement sur site, sous l'emprise des futurs bâtiments, constitue une alternative à privilégier.

Évaluation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

L'évaluation des impacts résiduels présente les mêmes limites que celle des impacts bruts du projet, notamment une sous-estimation de la perte nette d'habitats pour les espèces présentes sur le site (habitats de reproduction, de déplacement et/ou d'alimentation).

À titre d'exemple, malgré les mesures de réduction proposées, la Fauvette à lunette subit une perte nette d'habitat de 3,69 hectares. Cet impact résiduel est pourtant qualifié de « modéré », alors que l'espèce connaît une situation de conservation préoccupante à l'échelle locale et nationale. Ainsi, au regard de l'état de conservation de la population locale, l'impact brut du projet sur la Fauvette à lunette apparaît manifestement sous-évalué.

Évaluation des impacts cumulés

L'évaluation des impacts cumulés du projet réalise une liste exhaustive des projets locaux, plus ou moins éloignés du site. Parmi la longue liste établie les projets portés par le GPMM représentent des impacts cumulés évalués comme « très forts » concernant notamment la Fauvette à lunette et son habitat de nidification, la sansouïre. Les effets de ces projets sont jugés « importants » sur la conservation de la Fauvette à lunette. Il apparaît que ces effets cumulés inhérents au projet ne sont pas pris en compte dans la méthode de dimensionnement de la compensation (p.227 et suivantes). Cette non prise en compte fait écho à la remarque du CNPN émise en 2019 et réitérée en 2024 concernant l'absence de démarche prospective globale de la zone portuaire attribuée au GPMM (absence de prise en compte de la dégradation environnementale générale générée).

Mesures de compensation

La méthode de compensation repose sur une « évaluation de la dette compensatoire du projet » fondée sur la perte de surface de sansouïre (p.234). Or, cet habitat n'est protégé qu'en tant qu'habitat d'une espèce protégée : la Fauvette à lunette.

Sur le site d'implantation du projet, la présence de la Fauvette à lunette ne se limite pas aux zones de sansouïre : elle utilise également les zones de remblais pour s'alimenter. Ces surfaces dégradées doivent donc, elles aussi, être considérées comme des habitats d'intérêt, dans la mesure où elles participent au cycle

de vie de l'espèce (article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire). Bien qu'elles ne correspondent pas à l'habitat optimal de l'espèce, elles jouent un rôle de substitution essentiel pour une population localement très impactée localement par la destruction de son habitat naturel.

Par conséquent, les pertes de ces habitats dégradés doivent également être intégrées dans le périmètre des mesures compensatoires. En raison de leur état de dégradation, un ratio de compensation de 1 paraît approprié. Ce ratio doit s'ajouter au calcul de compensation prévu pour la perte des surfaces de sansouïre, habitat naturel de l'espèce.

Concernant la mesure de compensation proposée, le CNPN souligne le sérieux et la pertinence de la démarche, étayée par des inventaires préliminaires rigoureux. Toutefois, deux points restent en suspens :

1. La divergence d'analyse prospective : Dans la « comparaison des différents scénarios prospectifs » proposée page 215, le scénario 2 postule que, sans réalisation du projet, les surfaces de sansouïre dégradées s'enrichiraient et finiraient par disparaître. Or, le site retenu pour la compensation témoigne d'une dynamique inverse en contexte similaire, avec un retour progressif constaté de la végétation originelle même sur remblais (cf. contexte biologique et environnemental page 242 et suivantes et notamment carte 45). Cette contradiction amène le CNPN à s'interroger sur les raisons de cette divergence d'interprétation des dynamiques écologiques entre le site d'implantation et le site de compensation et par voie de conséquence sur la crédibilité des arguments écologiques mis en avant pour justifier des gains écologiques apportés par la mesure de compensation.

2. La plus-value réelle de l'intervention : Le site de compensation fait déjà l'objet d'un processus naturel de renaturation, engagé depuis son abandon. Dans ce contexte, il est légitime de s'interroger sur la réelle plus-value de l'action compensatoire proposée. Certes, les travaux de renivellement mécanique devraient permettre d'accélérer cette dynamique naturelle. Toutefois, à terme, l'évolution spontanée du site semble en mesure de conduire à un état écologique comparable. Par ailleurs, aucun projet d'aménagement ne menace actuellement cette trajectoire favorable. Dès lors, la pertinence d'une intervention anthropique peut être remise en question, d'autant plus que les bénéfices écologiques attendus ne se matérialiseront qu'à long terme, en raison même du temps nécessaire à la recolonisation des milieux perturbés par les travaux.

En tout état de cause, la perte d'habitat favorable pour la Fauvette à lunette dans le cadre du projet (4,33 ha) doit être intégralement compensée, y compris pour les habitats dégradés utilisés par l'espèce pour l'alimentation. À ce titre, le CNPN demande que les mesures de compensation C1 et C2 s'appliquent à l'ensemble de la surface d'étude, et non uniquement à une partie restreinte de la parcelle (actuellement limitée à 2 ha au nord).

CONCLUSION

En premier lieu, CNPN réitère les propos émis dans ses avis du 22/09/2019 et 28/03/2024 à propos de l'absence de prospective environnementale globale inhérente à l'aménagement du GPMM. Cette absence est délétère aussi bien pour la conservation de la biodiversité du Golf de Fos que pour le développement des projets s'insérant dans le périmètre attribué au port. Les espèces présentes sous emprise portuaire subissent une dégradation au coup par coup et une régression non compensée, certaines d'entre elles étant aujourd'hui proche de la disparition à l'image de la Fauvette à lunette. En parallèle, les projets portés aujourd'hui au sein des périmètres du GPMM dédiés à l'aménagement subissent le report des espèces impactées par les premières phases d'aménagement non réfléchies et non compensées. Ces projets sont en conséquence mis en difficulté réglementaire quant à la protection des espèces qui s'y reportent et renvoient aux porteurs individuels la responsabilité de compenser les impacts au coup par coup de développement global du port (difficulté de mise en œuvre, disponibilité foncière, surcoût, etc.). Ce fonctionnement nuit à la dynamique de développement intrinsèque du port. Conscient de cette situation largement insatisfaisante pour l'ensemble des acteurs, le CNPN appelle à une amélioration de la planification environnementale globale du développement du GPMM et à la délimitation de zones naturelles dimensionnées à la hauteur des ambitions de développement du port.

Au regard de l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus et malgré les insuffisances identifiées du dossier, **le CNPN émet un avis favorable à la réalisation du projet sous conditions :**

- Que soit intégré au diagnostic environnemental initial du site la présence potentielle de La Diane et du Lézard ocellé, et que des mesures d'accompagnement soient mises en œuvre à travers un soutien aux plans nationaux d'action dédiés ;
- Que soit précisées les modalités de gestion ex situ des EEVE ;
- Que soient pris en compte les effets cumulés du projet dans le dimensionnement de la compensation, notamment avec les autres projets portés au sein du GPMM ;

- Que soit améliorée, dans la cadre du projet, la connectivité de la sansouïre épargnée avec la sansouïre voisine du lot B6 ;
- Que soit rehaussé significativement le niveau d'impact du projet et de ses effets cumulés concernant la conservation de la Fauvette à lunette (prise en compte de la perte de 4,33 ha d'habitat) et que soit en conséquence dimensionnée une compensation nettement supérieure en termes de surface, qui pour une espèce aussi menacée et dans un habitat déjà favorable, doit *a minima* atteindre un ratio de 1 pour 3.

En l'absence de mise en œuvre de ces conditions, l'avis sera réputé défavorable.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 28/07/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA